

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1041-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente pendant la campagne 2003-2004 (1^{er} juin 2003 au 31 mai 2004) sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée peut faire l'objet d'appels d'offres lancés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des opérateurs céréaliers.

Toutefois, pour ce qui concerne la production nationale de blé tendre, l'Office peut recevoir les offres de ce blé des commerçants en céréales ainsi que des coopératives agricoles marocaines et de leur union, qui ont acheté ledit blé aux producteurs au prix de 250 DH par quintal, base qualité standard, telle que définie à l'annexe I, ci-joint. Ce prix peut faire l'objet de bonifications ou de réfections selon les barèmes de l'annexe II, ci-joint.

ART. 3. – Le blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, mis en stock par les commerçants en céréales, les coopératives agricoles marocaines et leur union, donne lieu à une prime de magasinage de 2 DH par quintal et par quinzaine.

Ces intervenants bénéficient également d'une marge de rétrocession de 8,80 DH par quintal, pour le blé tendre de production nationale, lors de la cession à la minoterie, ou de 5,40 DH par quintal, pour le blé tendre d'importation, mis en stockage.

ART. 4. – Lorsque le blé tendre d'importation fait l'objet, avant sa livraison aux minoteries industrielles, d'un stockage auprès des commerçants en céréales, des coopératives agricoles marocaines et de leur union, le prix de cession auxdits intervenants s'établit à 253,40 DH par quintal.

ART. 5. – Le prix de cession à la minoterie, du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard.

ART. 6. – La différence entre le prix résultant de l'appel d'offres visé à l'article 2 ci-dessus et les prix de cession indiqués aux articles 4 et 5 ci-dessus fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec l'adjudicataire.

ART. 7. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient de la farine subventionnée, sont arrêtés comme suit :

- frais d'approche 2 DH par quintal écrasé ;
- marge de mouture 16,50 DH par quintal écrasé ;
- prix formulaire du son ... 115 DH par quintal, dont 30 DH par quintal de son vendu représentant la taxe parafiscale sur le son ;
- taux d'extraction :
- 80% : pour la farine nationale de blé tendre ;
- 74% : pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont de :

- pour la farine nationale de blé tendre 325,375 DH par quintal ;
- pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale 342,837 DH par quintal.

ART. 8. – Les frais de transport du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que ceux de la farine subventionnée sont pris en charge par l'Etat.

ART. 9. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

Pour la farine nationale de blé tendre :

- marchandise prise nue minoterie 182 DH par quintal ;
- au niveau grossiste 188 DH par quintal ;
- au public 200 DH par quintal.

Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :

- marchandise prise nue minoterie 87 DH par quintal ;
- au public 100 DH par quintal.

Ainsi, le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes 143,375 DH par quintal ;
- farine nationale destinée aux provinces sahariennes 238,375 DH par quintal ;
- farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale 255,837 DH par quintal.

ART. 10. - Le conditionnement de la farine subventionnée doit être fait dans des sacs de 50 kg nets comportant une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

ART. 11. - Les minoteries peuvent utiliser soit des sacs consignés, soit des sacs perdus, à condition que le choix de l'emballage à la livraison de cette farine revienne obligatoirement aux commerçants bénéficiaires de la marchandise. Dans ce dernier cas, le coût du sac perdu est facturé par la minoterie, à charge pour elle de le justifier à tout contrôle. Ce coût peut être répercuté par le commerçant sur le consommateur, si ce dernier opte pour l'achat du sac entier.

Par contre, lorsque le consommateur achète la farine au détail (inférieur à 50 kg) le prix public visé à l'article 9 ne subit aucune modification.

ART. 12. - Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2003, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1424 (24 juin 2003).

Le ministre de l'intérieur, EL MOSTAFA SAHEL.
Le ministre des finances et de la privatisation, FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
MOHAND LAENSER.

Vu :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
des affaires générales
et de la mise à niveau de l'économie,
ABDERRAZAK EL MOSSADEQ.

*

* *

ANNEXE I

Qualité du blé tendre standard

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids spécifique (PS).....	77 kg/hl
Impuretés diverses.....	1%
Grains germés.....	1%
Grains cassés.....	2%
Grains échaudés.....	2,5%

* * *

ANNEXE II

Barèmes des bonifications et des réfections

TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION PAR POINT	TAUX EN DH/POINT
Bonification sur le poids spécifique :	
de 77 à 79 kg/hl.....	1,00
de 79,1 à 80 kg/hl.....	0,75
de 80,1 à 81 kg/hl.....	0,63
Réfections	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 73 kg/hl.....	1,00
de 72,9 à 70 kg/hl.....	1,25
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 5%.....	2,50
Grains germés :	
de 1,1 à 3%.....	1,25
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%.....	1,25
Orge :	
de 0 à 5%.....	0,56
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%.....	1,13
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%.....	1,13
Grains échaudés :	
de 2,6 à 6%.....	1,13

NB : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.